



PRÉFÈTE DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation contrôle

A r r ê t é n ° R20-2018-12-20-002 en date du 20 décembre 2018
portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena, umbra*) dans les eaux territoriales autour de la Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du -Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979), notamment son annexe 3 ;
- Vu** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment dans son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu mari (directive cadre «stratégie pour le milieu marin»);
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine «Méditerranée Occidentale» ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-10-01-001 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU** les avis des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée exprimés en séance du 28 juin 2018, relatifs à l'encadrement réglementaire de la pêche du corb ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 22 novembre 2018, close le 12 décembre 2018 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur le corb (*Sciaena, umbra*) en Méditerranée, que confirment les données scientifiques disponibles ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks des espèces concernées ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire existant à l'échelle de l'ensemble des eaux méditerranéennes françaises ;

CONSIDERANT les propositions formulées par le Conseil maritime de façade de Méditerranée chargé d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du corb, valant avis consultatif auprès des préfets compétents en matière de réglementation des pêches ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les eaux maritimes, autour de la Corse, la pêche sous marine et la pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, du corb (*Sciaena umbra*) sont interdites

ARTICLE 2 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Corse et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

*Fait à Ajaccio, le 20 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation*


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.